

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 151
N° 17 Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Eperera 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 17 du 25 avril 2002

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

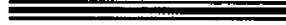
Pages

Arrêté n° 570 CM du 24 avril 2002 complétant l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de "l'espace To'ata"	1007
Arrêté n° 571 CM du 24 avril 2002 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti"	1007
EXTRATS	
Arrêté n° 560 CM du 24 avril 2002 portant ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la fête du Travail et la fête des Mères 2002	1008
Arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	1008
Arrêté n° 562 CM du 24 avril 2002 portant désignation d'un administrateur provisoire de la Caisse de prévoyance sociale	1008
Arrêté n° 563 CM du 24 avril 2002 accordant le versement d'une avance en compte courant de 593.700.000 F CFP à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui et habilitant le Président du gouvernement à signer une convention	1008
Arrêté n° 564 CM du 24 avril 2002 accordant le versement d'une avance en compte courant de 442.600.000 F CFP à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui et habilitant le Président du gouvernement à signer une convention	1008
Arrêté n° 565 CM du 24 avril 2002 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	1009
Arrêté n° 566 CM du 24 avril 2002 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	1009
Arrêté n° 567 CM du 24 avril 2002 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	1009
Arrêté n° 568 CM du 24 avril 2002 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	1009

Arrêté n° 569 CM du 24 avril 2002 fixant le prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster conditionné en dosette de 10 millilitres	1009
Arrêté n° 572 CM du 24 avril 2002 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française. . . .	1009

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 16-2002 APF/SG du 18 avril 2002 constatant la reprise de fonctions de Mme Nicole Bouteau en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française	1009
Arrêté n° 17-2002 APF/SG du 18 avril 2002 constatant la fin des fonctions de Mme Clotilde Virmaux en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française	1010



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 570 CM du 24 avril 2002 complétant l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de "l'espace To'ata".

NOR : GIP020072AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 24 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 modifié relatif à l'affectation et à la gestion de "l'espace To'ata" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'article 5 a) de l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 susvisé, un cinquième tiret rédigé comme suit :

- "Lorsque l'aire de spectacle est utilisée pour de simples répétitions, sans utilisation du plateau technique de To'ata, l'occupation du site est consentie moyennant une redevance de 15.000 F CFP par jour."

Art. 2.— L'article 5 c) de l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"c) L'occupation de l'aire de promenade publique peut être autorisée pour l'organisation de foires, d'expositions, de concerts et autres manifestations moyennant une redevance de 200.000 F CFP par jour."

Art. 3.— Il est inséré un e) à la fin de l'article 5 de l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 susvisé conçu ainsi qu'il suit :

"e) Une installation ponctuelle sur "l'espace To'ata" pourra être autorisée moyennant :

- une redevance de 10.000 F CFP par jour pour la vente de denrées alimentaires, gadgets et autres au moyen de buvettes ou autres installations légères ;
- une redevance de 1.000 F CFP par jour et par exposant pour les expositions d'artistes ou de dessinateurs ambulants."

Art. 4.— L'annexe jointe à l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 susvisé est complétée comme suit :

Désignation	Quantité	Tarif par jour
Location de chaise sur l'aire de spectacle ou de promenade	1	550 F CFP

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 571 CM du 24 avril 2002 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".

NOR : PRL0200831AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 93-76 AT du 3 août 1993 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Vu les dispositions des articles 14 et 21 des statuts modifiés, signés le 11 août 1993 du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 49-2001 APF/SG du 22 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" :

- M. Gaston Flosse, Président du gouvernement, ministre des affaires internationales, de la perliculture et du développement des communes ou son représentant ;
- M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- M. Temauri Foster, conseiller territorial ou son représentant ;
- M. Pierre a Teriitehau ou son représentant.

Art. 2.— Sont désignés en qualité d'administrateurs au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" :

- M. Gaston Flosse, Président du gouvernement, ministre des affaires internationales, de la perliculture et du développement des communes ou son représentant ;
- M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- M. Temauri Foster, conseiller territorial ou son représentant ;
- M. Pierre a Teriitehau ou son représentant.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

NOR : SCE0200833AC

Par arrêté n° 560 CM du 24 avril 2002.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

Pour la Fête du Travail (1er mai 2002) : 11.380 tiges de mugets en brin ;

La Fête des Mères (26 mai 2002) : 45.210 tiges de fleurs toutes espèces confondues.

A compter du 1er janvier 2003, le muguet en brin est rajouté à la liste des ornements naturels d'accompagnement annexée à l'arrêté n° 688 CM du 18 mai 1998 autorisant l'ouverture de quotas périodiques d'importation de fleurs coupées.

NOR : CPS0200830AC

Par arrêté n° 561 CM du 24 avril 2000.— Sont nommés, pour deux ans, membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

I) Représentants des employeurs

1°) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

titulaires	suppléants	syndicats
Parfait Jessie	Wiant Jean-François	C.G.P.M.E.
Billon-Tyrard Jacques	Yau Gilles	F.G.C.
Deiorme Gérard	Lekieffre Christian	S.I.P.O.F.
Mocellin Jean-Marc	Alpini Sylvie	S.G.H.

Braun-Ortega Quito	Noble-Demay Eric	U.P.P.F.
Bloise Auguste	Siguenza Guy	C.S.E.B.T.P.
Palacz Daniel	Gabella François	C.S.M.G.C.T.P.
Irmann Jean-Christophe	Munoz Roger	A.F.B.-C.P.F.
Montaron Alfred	Beaumont Christophe	U.P.H.O.
Chang Jules	Bambridge Antonina	A.T.A.L.

2°) Représentants du territoire désignés par arrêté en conseil des ministres

titulaires	suppléants
Limoge Jacques	Marghem Dominique
Dupire Philippe	Garnier Mireille

3°) Représentants des maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes

titulaire	suppléant
Maihi Teritepaiaua	Lichtle Léon

II) Représentants des salariés

titulaires	suppléants	syndicats
Ahini Marcel	Pery Gilles	C.T.S.P./F.O.
Bétilo Laurent	Roomataaroa Eugène	C.T.S.P./F.O.
Schoen Robert	Montrose Eugène	C.T.S.P./F.O.
Duhazé Rosalyn	Bennett Yolande	C.T.S.P./F.O.
Frébault Pierre	Lehartel Jean-Paul	C.T.S.P./F.O.
Taratata Moana	Praud Patrick	C.T.S.P./F.O.
Garrigues Jean-Michel	Parker Heifara	A Tia I Mua
Laugrost Yves	Yan Tu Jean-Maarie	A Tia I Mua
Vernier Emile	Tehaameamea Teroro	A Tia I Mua
Sommers Eugène	Terorotua Ronald	O Oe To Oe Rima
Teriinohorai Atonia	Aniamioi Tatiana Vaite	O Oe To Oe Rima
Le Gayic Cyril	Wong Chou William	C.S.I.P.
Putoa Jean-Claude	Daguenet Maurice	C.S.I.P.
Tuarau Teamio	Vaimeho Jean	Otahi

Les dispositions de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 sont abrogées.

NOR : CPS0200833AC

Par arrêté n° 562 CM du 24 avril 2002.— Est nommé administrateur provisoire de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française M. Marcel Ahini.

NOR : ATN0200804AC

Par arrêté n° 563 CM du 24 avril 2002.— Il est octroyé une avance remboursable de *cinq cent quatre-vingt-treize millions sept cent mille francs CFP* (593.700.000 F CFP) à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui.

La dépense est imputable au chapitre 925, AP 68-2002, article 254 "Avances aux sociétés" du budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention.

NOR : ATN0200805AC

Par arrêté n° 564 CM du 24 avril 2002.— Il est octroyé une avance remboursable de *quatre cent quarante-deux millions six cent mille francs CFP* (442.600.000 F CFP) à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui.

La dépense est imputable au chapitre 925, AP 68-2002, article 254 "Avances aux sociétés" du budget du territoire.

La S.E.M.L. Air Tahiti Nui est autorisée à différer au mois d'août 2002 la date de remboursement de l'avance de 1.215 millions F CFP qui lui a été consentie dans le cadre de la convention n° 12002 du 30 juillet 2002.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention.

NOR : SAE0200823AC

Par arrêté n° 565 CM du 24 avril 2002.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	27,369 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	24,944 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	25,128 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	23,096 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42/43)	24,771 F CFP/litre

L'arrêté n° 281 CM du 27 février 2002 est abrogé.

NOR : SAE02008244C

Par arrêté n° 566 CM du 24 février 2002.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	+ 14,185 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	+ 5,336 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	+ 23,088 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	- 16,277 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	+ 3,292 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	- 5,162 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	+ 2,108 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	+ 23,088 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	- 2,708 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	+ 13,492 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	+ 13,492 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	- 5,162 F CFP/litre

L'arrêté n° 282 CM du 27 février 2002 est abrogé.

NOR : SAE0200826AC

Par arrêté n° 567 CM du 24 avril 2001.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 70,164 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1716 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

NOR : SAE0200827AC

Par arrêté n° 568 CM du 24 avril 2002.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifié, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 2,728 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1717 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

NOR : SAE0200828AC

Par arrêté n° 569 CM du 25 avril 2002.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable à l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster (extrait du 38.11.90.00) est fixée à + 8,152 F/dosette de 10 millilitres.

La marge de commercialisation maximale telle que prévue par l'arrêté fixant le cadre général du prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixée à 15 F/dosette de 10 millilitres.

Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix T.T.C. maximal de vente au détail de la dosette de 10 millilitres de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixé à 100 F CFP.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1715 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

NOR : SAE0200825AC

Par arrêté n° 572 CM du 24 avril 2002.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	120,940 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	61,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	96,700 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- diesel marine léger (27.10.00.31)	96,284 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	17,216 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 283 CM du 27 février 2002 est abrogé.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 16-2002 APF/SG du 18 avril 2002 constatant la reprise de fonctions de Mme Nicole Bouteau en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 6 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 269 DRCL du 21 mai 2001 constatant l'option de Mme Nicole Bouteau, conseiller, pour son mandat de ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 596 PR du 18 avril 2002 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, après cessation de ses fonctions de ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme, retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 18 avril 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 17-2002 APF/SG du 18 avril 2002 constatant la fin des fonctions de Mme Clotilde Virmaux en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 6 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 46-2001 APF/SG du 21 mai 2001 proclamant Mme Clotilde Virmaux, conseiller à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 596 PR du 18 avril 2002 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-2002 APF/PR du 18 avril 2002 constatant la reprise de fonctions de Mme Nicole Bouteau en qualité de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Clotilde Virmaux, à compter du 18 avril 2002, date de la cessation des fonctions de Mme Nicole Bouteau en qualité de ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2002.
Lucette TAERO.

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002)..... 3.646 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002	2.740 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Code du commerce. (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000)	1.002 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code de procédure civile. (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002). Broché	636 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I (édition mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.745 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h